

# Les démarches

www.capbio-bretagne.com



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
BRETAGNE

Tout produit agricole ou denrée alimentaire se référant au mode de production biologique ne peut être commercialisé qu'après contrôle et certification par un organisme certificateur (OC) agréé. Cette démarche de certification s'applique aux producteurs et aux autres opérateurs de la filière (transformateurs et vendeurs).

## La certification en agriculture biologique



### CERTIFICATION ET CONTRÔLE

Le contrôle annuel de 2 à 3 h 30 est réalisé sur rendez-vous. Il consiste à faire le tour de l'exploitation, à effectuer des prélèvements et à vérifier les documents administratifs (facture, enregistrements...). Un rapport de contrôle est établi où sont notés les écarts observés par rapport au cahier des charges. Par la suite, l'agriculteur reçoit une **licence annuelle** qui atteste de l'engagement à respecter le cahier des charges et un **certificat** qui l'autorise à commercialiser les produits avec la mention «produit en conversion vers

l'agriculture biologique» ou « produit issu de l'agriculture biologique ». Le **prix du contrôle**, entre 450 et 1000 €, varie en fonction de la taille de l'exploitation et de la nature des activités à certifier. A ce contrôle annuel se rajoutent des contrôles inopinés.

Si le producteur souhaite bénéficier d'aide à la conversion ou au maintien, il doit déposer une demande d'aide à la DDTM de son département (se référer au guide de conversion sur le site [www.capbio-bretagne.com](http://www.capbio-bretagne.com) rubrique «nos outils»).

### NOTIFICATION

La notification est une déclaration **obligatoire et gratuite** à réaliser avant l'engagement auprès de l'OC et au plus tard dans les 15 jours qui suivent. A compter de 2012, la démarche de notification est simplifiée, le producteur ne met à jour sa notification qu'en cas de modification significative d'une ou plusieurs informations demandées dans le formulaire. La date couperet du 15 mai est supprimée. Depuis 2003, sa gestion est assurée par l'Agence bio pour le compte du ministère de l'Agriculture. Elle peut se faire en ligne sur le site de l'Agence bio (<https://notification.agencebio.org>) ou par courrier en téléchargeant le formulaire correspondant (Agence bio : 6 rue Lavoisier - 93100 Montreuil - Tél : 01-48-70-48-42 - Fax : 01-48-70-48-45).

### CHRONOLOGIE DES ÉTAPES

- 1 – Contacter 2 ou 3 OC pour établir un devis et choisir celui qui vous convient le mieux.
- 2 – Notifier votre activité biologique auprès de l'Agence bio.
- 3 – Renvoyer l'engagement et le contrat signés à l'OC choisi.
- 4 – A réception du dossier complet, l'OC valide votre notification sur la base de l'Agence bio et vous envoie une attestation d'engagement. C'est cette étape qui détermine la date officielle de début de conversion. Dans les semaines suivantes, l'OC se déplacera sur l'exploitation pour réaliser le premier contrôle.
- 5 – L'Agence bio vous inscrit sur la liste officielle des opérateurs en agriculture biologique, et, si vous l'y autorisez, publie vos coordonnées et vos informations sur le site de l'annuaire de l'agence bio (<http://annuaire.agencebio.org>).



## LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS OPÉRANT EN BRETAGNE

### QUALITÉ FRANCE SA

ZAC Atalante Champeaux  
CS 63901 - 35039 Rennes cedex  
Tél. : 02 99 23 30 79/84  
www.qualite-france.com  
bio@fr.bureauveritas.com

### ÉCOCERT SAS

BP 47 - 32600 L'Isle  
Jourdain  
Tél. : 05 62 07 34 24  
Fax : 05 62 07 11 67  
www.ecocert.fr  
info@ecocert.fr

### CERTISUD\*

70, avenue Louis Sallenave  
64000 PAU  
Tél. : 05 59 02 35 52  
Fax : 05 59 84 23 06  
certisud@wanadoo.fr

### CERTIPAQ (ACLAVE/CERTIPAQ)

56 rue Roger Salengro  
85013 La Roche S/ Yon cedex  
Tél. : 02 51 05 41 32  
Fax : 02 51 36 84 63  
www.bio.certipaq.com  
bio@certipaq.com

### CERTIS

Immeuble le Millepertuis  
Les Landes d'Apigné  
35650 LE RHEU  
Tél. : 02 99 60 82 82  
Fax : 02 99 60 83 83  
www.certis.com.fr  
certis@certis.com.fr

### SGS ICS

29 avenue Aristide Briand  
94111 Arcueil cedex  
Tél. : 01 41 24 89 51  
Fax : 01 41 24 89 96  
www.fr.sgs.com  
fr.certification@sgs.com

(\* Cet organisme n'est pas agréé sur les secteurs suivants : production d'animaux d'aquaculture et d'algues marines, production de champignons, élevage de lapins, d'escargots, d'autruches.

## LES RÈGLES D'ÉTIQUETAGE

Les règles d'étiquetage ont évolué suite à la nouvelle réglementation et sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. On distingue trois catégories :

### Denrées alimentaires biologiques à 95% et plus

- Référence à l'agriculture biologique dans la dénomination de vente.
- N° de code de l'organisme certificateur
- Logo communautaire facultatif pour les denrées non pré-emballées et obligatoire pour celles qui le sont.
- Lorsque ce logo est utilisé, mention obligatoire de l'origine de production des ingrédients agricoles sous le numéro du code de l'OC : Agriculture UE, Agriculture non UE ou agriculture UE/ non UE<sup>1</sup>.
- Logo «AB» facultatif.
- Logo, numéro de code de l'OC et origine des matières premières agricoles doivent apparaître dans un même champ visuel.
- 5% au maximum d'ingrédients non bio inscrits à l'annexe IX du RCE 889 - 2008.

### Denrées alimentaires avec des pourcentages variables d'ingrédients biologiques

- N° de code de l'organisme certificateur.
- Pas de logo admis : ni communautaire, ni AB.
- Référence au mode de production biologique uniquement dans la liste des ingrédients avec l'indication de pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport



Logo français AB



Logo Bio européen

à la quantité totale des ingrédients d'origine agricole. Les termes faisant référence au mode de production biologique et l'indication du pourcentage apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractère identique à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

### Denrées d'origine végétale en conversion

- Pas de logo admis: ni communautaire, ni AB.
- Mention «produit en conversion vers l'agriculture biologique» dans une couleur, une taille et un style de caractères qui ne le fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente du produit, la même taille de caractères devant être respectée pour toute l'indication.
- Indication relative à l'organisme certificateur liée à la mention précédente.

(1) Se reporter au guide d'étiquetage: IV - 3) Mention du lieu de production des matières premières agricoles

## POUR EN SAVOIR +

→ [www.capbio-bretagne.com](http://www.capbio-bretagne.com)

- *Guide étiquetage des denrées alimentaires biologiques* sur le site de l'agence bio [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)

Les fiches ont été réalisées à partir de travaux conduits avec le soutien financier du Conseil Régional de Bretagne.



Avec la participation de :



Ont collaboré à la rédaction, à la coordination et au suivi de ce projet : JL Audfray, A. Audoin, C. Calvar, M. Coisman - Molica, S. Conan, S. Delarue, A. Dupont, A. Joly, M. Lacocquerie, P. Lannuzel, B. Nézet, I. Pailler, S. Perche, F. Roger des Chambres d'Agriculture de Bretagne.

### Contacts Chambres d'agriculture de Bretagne :

**Côtes d'Armor**  
Manuel Lacocquerie  
02 96 79 21 77

**Morbihan**  
Mathilde Coisman Molica  
02 97 46 22 29

**Finistère**  
Benoit Nézet  
02 98 88 97 60

**Région :**  
02 23 48 27 80

**Ille-et-Vilaine**  
Françoise Roger  
02 23 48 26 80